



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MAREST-SUR-MATZ

14 ROUTE DE COMPIEGNE  
60490 MAREST SUR MATZ  
Département de l'Oise

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté N° 2026.16**

**Portant autorisation d'occupation du domaine public**

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et L.2213 ;  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113.2 ;  
Vu le code Pénal et notamment ses articles ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
Vu la demande en date du 05/05/2025 de Monsieur Clément NONNOTTE, domicilié 25 rue principale à Marest-sur-Matz,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Clément NONNOTTE est autorisé à occuper le domaine public devant le 25 rue principale du 15 mai au 30 juin 2026 pour effectuer la rénovation du mur de sa propriété.

**Article 2:** Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la **signalisation** de celui-ci de jour comme de nuit.

**Article 3:** Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5:** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Marest-sur-Matz le 07/05/2026

Le Maire – M. Florian VERNEY



Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.